



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de TREIZE-SEPTIERS (85)**

n°MRAe 2018-3477

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Treize-Septiers, reçue le 11 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2018 sa réponse du 20 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 octobre 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Treize-Septiers, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Treize-Septiers n'est pas concerné par un périmètre de protection de retenue ou de captage d'eau destiné à la consommation humaine ; qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ancienne exploitation d'argile de La Balandière » située 1 km au nord du bourg ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Treize-Septiers prévoit une réduction de 55 hectares d'espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et non urbanisés à ce jour et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation -157 logements en 10 ans – prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Terres de Montaigu soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

Considérant également que la commune de Treize-Septiers (3 144 habitants en 2015) dispose sur son territoire d'une station d'épuration d'eaux usées d'une capacité nominale correspondant à 2 500 équivalents habitants (EH) qui dessert le bourg et le hameau de la Frémaudière, que les habitations du hameau de Saint-Symphorien sont reliées à la station d'épuration de la commune de La Bruffière, révisant elle-même son zonage d'assainissement ;

Considérant les informations relatives à cet équipement produites au dossier et le bilan de fonctionnement de 2016 tel qu'il ressort de la consultation du portail d'information sur

l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) qui fait état d'installations conformes en équipements et en performances, avec une charge organique constatée en 2017 correspondant à 57,6 contre 72 % en 2016 et une charge hydraulique 2017 à 76,9 % contre 105 % en 2016 de la capacité nominale de la station de Treize-Septier ; qu'en revanche la station de Saint-Symphorien située sur la commune voisine est conforme en équipements, mais non conforme en performances en raison d'un dépassement de la capacité nominale de la charge organique (128 %) ;

Considérant que des études de diagnostic de réseau et d'établissement d'un schéma directeur d'assainissement ont été lancées en 2017 afin d'établir un programme de travaux permettant notamment de résorber les venues d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la station de Treize-Septiers ;

Considérant qu'au regard de la charge organique, les éléments produits au dossier attestent de la capacité de la station d'épuration de Treize-Septiers à traiter les nouveaux effluents générés à l'horizon des 10 années du PLUi, et que par ailleurs il n'est prévu aucune extension d'urbanisation du secteur de Saint-Symphorien de taille limitée, qu'il convient toutefois d'engager les réflexions visant à améliorer les performances de la station d'épuration traitant les effluents de ce secteur, conçue initialement pour traiter une pollution correspondant à 139 EH ;

Considérant qu'à ce stade, les éléments produits indiquent qu'aucun nouveau secteur d'assainissement collectif n'est envisagé au sein de la ZNIEFF évoquée ci-avant, et qu'il n'est prévu aucune extension de l'urbanisation au niveau des divers hameaux ;

Considérant que le bilan 2017 des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Montaigu-Rocheservière fait état d'un fonctionnement satisfaisant pour 53 % des installations contrôlées, et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Treize-Septiers, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Treize-Septiers, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex